



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 13 Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize juillet à 18 h 00, Le Conseil Municipal de Saint-Sornin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Duguesclin, sous la présidence de M. Joël PAPINEAU, Maire.

Date de la convocation : **6 Juillet 2023**

En exercice : **8** – Présents : **6** – Pouvoir : **1** – Absent : **1**

Quorum : *atteint*

Présents : Joël PAPINEAU, Marie-Thérèse GRANDILLON, Laurence FANEY, Fabien GENY, Thierry LAVAL, Sylvie DERRIEN.

Absent(s) excusé(s) : Cédric LETURCQ pouvoir à Joël PAPINEAU, Patricia CERTAIN.

Secrétaire de Séance : Mr Thierry LAVAL.

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Mars 2023, est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour :

- 1) *Avenant n°1 à la convention pluri-communale de coordination de la police municipale : signature,*
- 2) *Utilisation d'un radar cinémomètre : signature d'une convention avec la commune de Saint-Just-Luzac,*
- 3) *Proposition de vente d'une parcelle communale,*
- 4) *Remboursement des frais de déplacement des agents,*
- 5) *Désignation d'un coordonnateur (recensement de la population 2024),*
- 6) *Création d'un emploi d'agent recenseur,*
- 7) *Délibération fixant la rémunération d'un agent recenseur,*
- 8) *Informations et questions diverses.*

AVENANT N°1 à la CONVENTION PLURI-COMMUNALE de COORDINATION de la POLICE MUNICIPALE : Signature

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention de mutualisation des agents de police municipale et de leurs équipements, a été signée entre les communes du Gua, Nieulle/Seudre et Saint-Sornin.

Le Maire du Gua, souhaite renforcée l'action de la police municipale par les moyens d'armes de défense de catégorie D suivants :

- 2 bâtons de défense latérale « type Tonfa »,
- 2 bâtons télescopiques,
- 2 aérosols lacrymogènes de capacité inférieure ou égale à 100 ml.

L'acquisition et la détention des armes seront effectuées par la commune du Gua.

Un avenant à la précédente convention doit être signé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention pluri-communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

UTILISATION D'UN RADAR CINÉMOMÈTRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC

Soucieuse de son impact sur la sécurité notamment en matière de vitesse, la commune de Saint-Just-Luzac a décidé d'acquérir un cinémomètre afin de faire des points de contrôles sur son territoire.

Afin de rentabiliser cette acquisition, la commune de Saint-Just-Luzac souhaite étendre l'utilisation de ce cinémomètre auprès des communes voisines, via une mise à disposition définie par convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention afin d'utiliser ce cinémomètre sur le territoire de Saint-Sornin.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de ladite convention.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention établie par la commune de Saint-Just-Luzac pour la mise à disposition d'un radar cinémomètre.

PROPOSITION DE VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu en mairie un courrier en date du 5 Juin 2023, de Mr et Mme COTRAUD souhaitant faire l'acquisition d'une parcelle appartenant à la commune et située « Rue du Fief Bonjean » (partie enherbée uniquement de la parcelle B 1514).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de leur céder cette parcelle. Valeur vénale : 70 €/m².

Le bornage sera effectué par Mr Thierry GILLOOTS, géomètre à Marennes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** cette cession aux conditions financières ci-dessus mentionnées.
- **PREND ACTE** que les frais liés à cette cession resteraient à la charge de la commune.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

BAREME DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

1) Déplacements professionnels avec ordres de missions (en France) et frais de concours et examens professionnels.

HEBERGEMENT :

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

- **En province** : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 70.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 70.00€)
- **Grandes villes de plus de 200 000 habitants** : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)
- **Ville de Paris** : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 110.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 110.00€)

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement. Pour un agent reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 17.50€).

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent reste toutefois plafonnée à 17.50€. Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES :

(Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

PUISSANCE FISCALE du Véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm³) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- Les agents devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.
- Une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents sera effectuée au début de chaque année civile.

2) Déplacements en formation.

L'agent appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La notion d'intérêt de service s'entend notamment dans le cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence d'offre de transport en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Avant son départ en formation, l'agent doit demander la possibilité de pouvoir disposer d'un véhicule de service. Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne la priorité à l'utilisation des moyens de transport en commun.

En cas d'incompatibilité géographique, l'agent utilise son véhicule personnel en privilégiant le covoiturage (à indiquer sur l'ordre de mission).

MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CNFPT

Hébergement la veille du stage :

Le CNFPT prend en charge (hors dîner) lorsque le trajet le plus court entre le lieu du stage et la résidence administrative est supérieur à 150 km aller, soit 300 kms aller-retour.

Si l'hébergement de la veille est validé par le CNFPT, la collectivité remboursera le repas du soir non pris en charge par le CNFPT :

- Indemnité de repas : 17.50€ par repas (ou frais réellement engagés par l'agent si le montant est inférieur à 17.50€)

Hébergement pendant la formation :

Le CNFPT prend en charge si la commune de résidence administrative se situe à plus de 70 km aller (soit 140 km aller/retour) par route du lieu où se déroule la formation (pour les personnes en situation de handicap, pas de condition de kilométrage). Dans ce cas, les frais de transport sont indemnisés à raison d'un seul aller/retour.

Indemnités kilométriques :

Les 2 principes généraux du CNFPT :

- Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 km aller/retour
- Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4.00€.

Afin de pallier le non remboursement de ces frais par le CNFPT pour les trajets inférieurs à 40 km aller/retour, la commune de Saint-Sornin prendra en charge un nombre maximum de 6 jours par an pour les formations à l'initiative de l'agent, sur la base des indemnités de déplacement en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Si la distance entre le domicile et le lieu de formation, aller et retour, est inférieur à 40 km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir du domicile de l'agent.

Le remboursement des frais de stationnement se fera sur présentation des justificatifs.

Remboursement des frais d'autoroute si le trajet est supérieur à 50 km.

Pour les déplacements en formation autres que CNFPT non pris en charge, il sera appliqué le barème de remboursement cité ci-dessus, en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** les barèmes de remboursement relatif aux frais de déplacements et modalités de versement

Les crédits sont inscrits au budget communal pour l'ensemble des frais de déplacements des agents communaux.

Ces indemnités suivront l'évolution de l'indice des barèmes.

DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR (RECENSEMENT DE POPULATION 2024)

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

DE DESIGNER un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'heures complémentaires/supplémentaires,
- 17.16 € pour chaque séance de formation.

CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 6 Juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **DE NOMMER** un agent communal contractuel à temps non complet en tant qu'agent recenseur pour la période de mi-janvier à mi-février.

DÉLIBÉRATION FIXANT LA RÉMUNÉRATION D'UN AGENT RECENSEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu la délibération n°2023_20 portant création d'un emploi d'agent recenseur,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- à l'indice en vigueur lors du recensement et au prorata du nombre d'heures effectuées,
- 0.41 € par feuille de logement remplie,
- 0.82 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité remboursera les frais kilométriques occasionnés. (tarifs en vigueur)

L'agent recenseur recevra 17,16 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Bar** : Monsieur le Maire fait part de l'échange qu'il a eu avec les propriétaires du café afin de régulariser l'utilisation du domaine public par l'installation d'une terrasse. Il est convenu d'établir une convention entre les 2 parties afin d'en terminer les termes. Celle-ci sera soumise lors d'un prochain conseil municipal. Pour garantir la sécurité des usagers, il est préconisé d'implanter des timbres.
- Hélicoptère** : Depuis quelques mois, il a été constaté un survol de la commune par 1 hélicoptère privé. Suite à la collaboration d'un administré, la gendarmerie a pu identifier le propriétaire et appliquer la procédure adaptée.
- Eglise** : un rendez-vous a été programmé avec Mme SEGONNE, Architecte du Patrimoine, un représentant Archéologue de la DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France afin d'étudier la protection à mettre en place concernant l'écoulement des eaux pluviales de l'église qui verdissent l'extérieur et l'intérieur ainsi que les fresques situées au cœur.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 19 H 00

PAPINEAU Joël	X	CERTAIN Patricia	
GRANDILLON Marie-Thérèse	X	DERRIEN Sylvie	X
LETURCQ Cédric		GENY Fabien	X
FANEY Laurence	X	THIERRY Laval	X